



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Carrière de Maizières
BP 10
54550 Maizières

Références : RICHEMONT_GRANULATS-VICAT_2025-03-25_RAPVI-suivi échéances_DN_01290
Code AIOT : 0006207323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Devant le Pont 57270 Richemont. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances de la précédente visite d'inspection qui s'est déroulée le 10 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT

- Devant le Pont 57270 Richemont
- Code AIOT : 0006207323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de Richemont a été autorisée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE-n°101 du 19 juin 2020 au bénéfice de la société Granulats Vicat.

Les activités du site sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures en faveurs des espèces protégées et Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 6.2.1 partiel	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 7 et annexe I.a partiels modifiés	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat. L'inspection rappelle à l'exploitant que la déclaration GERP pour l'année 2024 doit être finalisée et soumise au plus tard le 31 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en faveurs des espèces protégées et Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 6.2.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/12/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2025
Prescription contrôlée : <u>6.2.1 Mesures en faveur des espèces protégées :</u>

Mesures à mettre en œuvre en cours d'exploitation : En faveur des Hirondelles de rivage Un front de taille favorable à l'installation des Hirondelles de rivage est maintenu sur site. En cas de besoin, un contrôle et un façonnage du front de taille sont effectués au cours des mois de février et mars. Du 1er avril au 31 août, il n'est pas exploité. [...]
Constats : Lors de la précédente visite, il avait notamment été constaté l'absence de la mesure d'accompagnement "front de taille destiné à l'Hirondelle de rivage". L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la visite réalisée le 19 février 2025 par une association environnementale portant sur la pertinence de l'implantation des mesures d'accompagnement mises en place en faveur de la biodiversité. Ce rapport : • indique notamment la présence d'un nouveau stock de sable mis en place par l'exploitant et favorable à l'hirondelle de rivage, • conclut qu'à ce stade aucune correction n'est à apporter aux différents aménagements mis en place (toutes mesures Biodiversité confondues), • procède à deux recommandations pour le reste du site d'exploitation. L'inspection a constaté le jour de la visite, en période propice à l'espèce Hirondelle de rivage, le maintien du stock de sable susvisé. Il n'est pas constaté d'écarts à la prescription susvisée le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4, 7 et annexe I.a partiels modifiés
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : <u>Annexe I.a :</u> a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...] <u>Article 4 :</u> I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]

Article 7 :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté notamment les éléments suivants :

- le site étant soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 (carrière) de la nomenclature ICPE, il est tenu de procéder à une déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- la déclaration GEREPE 2024 n'a pas été déposée sur l'application dédiée.

L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de procéder à cette déclaration au plus tard le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite